

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à dix-sept heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant et membre le plus âgé du conseil, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-08 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : MARTY Paul, MAZIERES Cédric, ANGEVIN Marie-Christine, GARRIGUES Jean-Luc, AGOSTINHO Mauricette, BROWN Sylvie, CARON Nathalie, VERGNES Thierry, WILLEMS Pascal, FICHET Olivier, PRADELS Nathalie, BORGEAUD Stéphanie, TREMEAU Jessica, BERTOMEU Maxime, BINDAULT Adrien.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Paul MARTY, Maire et plus âgé des membres du conseil présent.

Le conseil a choisi pour secrétaire : BINDAULT Adrien

Le conseil a choisi pour assesseurs : BERTOMEU Maxime, BORGEAUD Stéphanie

ELECTION DU MAIRE Délibération n° 2026-001

Vu le code général des collectivités territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. MARTY Paul**, Maire et doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu : **MARTY PAUL** **14 voix (quatorze)**

Monsieur MARTY Paul ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur MARTY Paul a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

CREATION DES POSTES D'ADJOINT Délibération n° 2026-002

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. Il est proposé au conseil municipal la création de trois postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- Décide la création de trois postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

N° d'ordre : 2025-003

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération N° 2026-002 décidant de la création de trois postes d'adjoints au maire ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **15**

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15**

Majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

– **Liste 1 : 15 (QUINZE) voix**

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{ER} ADJOINT : M. MAZIERES Cédric

2^{ème} ADJOINT : Mme ANGEVIN Marie-Christine

3^{ème} ADJOINT : M. GARRIGUES Jean-Luc

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° d'ordre : 2025-004

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal (100 000 €)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (de 10 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (fixé à 100 000 € par année civile) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (pour un montant inférieur à 100 000 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

32° Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

33° DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

34° INFORME que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

INDEMNITE DES ELUS

N° d'ordre : 2025-005

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le 3^{ème} adjoint a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Vu les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions à M. MAZIERES Cédric, Mme ANGEVIN Marie-Christine et M. GARRIGUES Jean-Luc en date du 21 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : **90 % du taux maximum**
- 1^{er} adjoint : **100 % du taux maximum**
- 2^e adjoint : **100 % du taux maximum**
- 3^e adjoint : **90 % du taux maximum**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux)
– recensement 2024 : 1008

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : 69 658.56 €

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

2289.56 € (indemnité du maire) + 4 x 878.83 € (indemnité des adjoints) = 5804.88 € x 12 mois = **69 658.56 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES ANNUELLE : 55 309.44 €

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseiller municipal ayant délégation)

A- Maire

Identité du bénéficiaire	Taux d'indemnités (allouées en % de l'indice terminal)	Montant brut mensuel	Montant de l'indemnité annuelle brute
MARTY Paul	50.13 %	2060.60 €	24 727.20 €

B- Adjoints au Maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Identité du bénéficiaire	Taux d'indemnités (allouées en % de l'indice terminal)	Montant brut mensuel	Montant de l'indemnité annuelle brute
1 ^{ère} adjoint : MAZIERES Cédric	21.38 %	878.83 €	10 545.96 €
2 ^{ème} adjointe : ANGEVIN Marie-Christine	21.38 %	878.83 €	10 545.96 €
3 ^{ème} adjoint : GARRIGUES Jean-Luc	19.24 %	790.86 €	9 490.32 €
TOTAL			55 309.44 €

Enveloppe globale : 79.40 %

Indice brut au 1^{er} janvier 2026 : 4 110.52 €

DESIGNATION DES DELEGUES DU SIAEP DU LIORT JAOUL
N° d'ordre : 2025-006

Le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au conseil municipal de désigner trois délégués et un suppléant auprès du SIAEP DU LIORT JAOUL.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- DESIGNER comme délégués du SIAEP DU LIORT JAOUL

TITULAIRE : **MARTY PAUL (MAIRE)**

TITULAIRE : **GARRIGUES JEAN-LUC**

TITULAIRE : **ANGEVIN MARIE-CHRISTINE**

SUPPLEANT : **TREMEAU JESSICA**

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaine séance du conseil municipal : 7 avril à 20 h 30